Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : RICHELIEU CITYZEN
Identifiant de l'OPCVM : 969500SE8SZEDIQKOV46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

X Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, RICHELIEU CITYZEN a intégré des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de gestion, sans se limiter à des caractéristiques environnementales et sociales précises.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

La mise en place de la notation ESG et des indicateurs de durabilité a été implémentée dans la stratégie d'investissement du fonds en novembre 2021.

Une augmentation de la note ESG finale du fonds de 17.41%. La note ESG du fonds en novembre 2021 était de 39.26 contre 46.10 en novembre 2022.

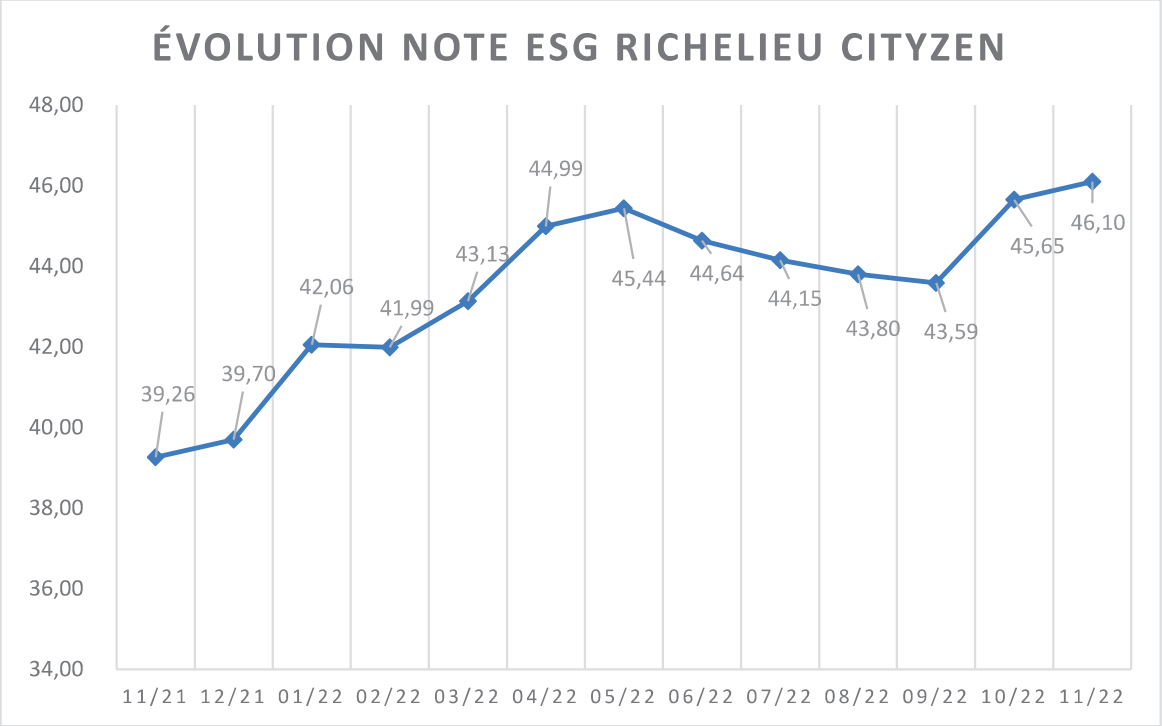

Figure 1 : Évolution de la note ESG du fonds RICHELIEU CITYZEN au cours de la période de référence

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Comme précisé précédemment, la stratégie d'investissement durable du fonds RICHELIEU CITYZEN a été créé en novembre 2021. Cette question est Non Applicable.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN n'a pas pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur la période précédente. Cette question est Non Applicable.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
BUREAU VERITAS	Industrie	3,43%	France
SIGNIFY NV	Industrie	3,20%	Pays-Bas
MTU AERO ENGINES AG	Industrie	3,14%	Allemagne
DASSAULT SYSTEMES SE	Technologies de l'information	3,13%	France
DSM	Matériaux	3,01%	Pays-Bas
VEOLIA	Services Publics	3,01%	France
BNP PARIBAS	Finance	2,99%	France
ADIDAS	Consommation discrétionnaire	2,73%	Allemagne
ARISTON HOLDING NV	Consommation discrétionnaire	2,59%	Italie
TOTALENERGIES SE	Energie	2,58%	France
AIR LIQUIDE	Matériaux	2,52%	France
GAZ TRANSPORT ET	Energie	2,51%	France
HANNOVER RUECK SE	Finance	2,44%	Allemagne
MAJOREL GROUP	Technologies de l'information	2,44%	Luxembourg
NESTE OYJ	Energie	2,25%	Finlande

A noter que ces investissements ne sont pas représentatifs des positions détenues dans le fonds au cours de l'année.

Pour produire cette liste des 15 principaux investissements du fonds RICHELIEU CITYZEN, sur la période de référence de novembre 2021 à novembre 2022, la démarche est la suivante :

1. Récupérer les encours sous gestion quotidien du fonds et la liste des montants d'ordre d'achat pour chaque société ;
2. Sommer le montant net d'achats réalisés sur une même société ;
3. Diviser ce montant net d'achats par l'encours sous gestion du fonds à la date du trade ;
4. Obtenir le pourcentage d'actif net associé à la société ;
5. Classer par ordre décroissant les investissements les plus importants de la période de référence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'équipe de gestion a porté une attention particulière pendant toute la période de référence, à l'aide d'outils internes automatisés, afin de maintenir le taux minimum de couverture de 90% que le fonds RICHELIEU CITYZEN s'était fixé (hors liquidité). La part des actifs alignés avec les caractéristiques E/S promues par le produit financier a donc été durablement d'au moins 81% de l'actif net.

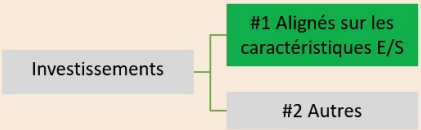

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds RICHELIEU CITYZEN ne se limite à aucun secteur d'activité en particulier. En revanche, au vu des investissements les plus importants réalisés sur la période de référence, les secteurs économiques les plus représentés sont notamment :

- L'industrie
- Les matériaux
- Finance
- Consommations discrétionnaire …

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

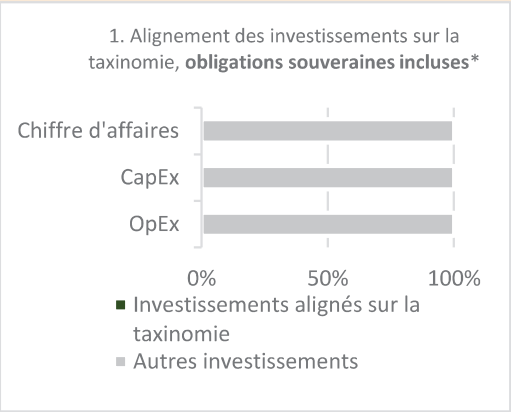

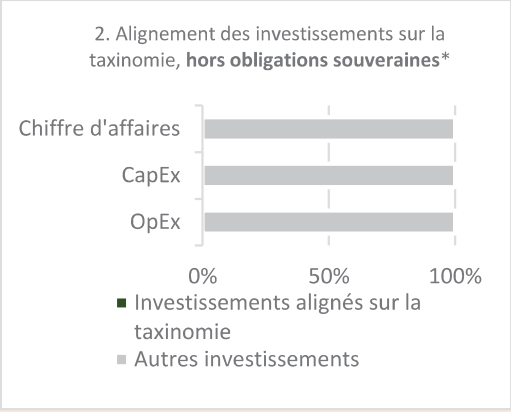

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN promouvait des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au même titre que pour le taux minimum de couverture de 90% que le fonds RICHELIEU CITYZEN s'était fixé (hors liquidité), l'équipe de gestion porte toujours une attention particulière pendant toute la période de référence, à l'aide d'outils internes automatisés, afin de respecter le ratio financier lié à la détention maximale de 10% de liquidité. La part des investissements dans la catégorie « autres » n'a donc pas excédé 19% de l'actif net sur la période de référence.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Tout au long de la période de référence, l'équipe de gestion renforce ses échanges formels et informels avec les membres de la direction et du management des sociétés dans lesquelles le fonds est investi. Dans le cadre de ces discussions, des sujets liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance sont toujours abordés au même titre que la performance, la rentabilité et la viabilité économique de la société.

De plus, comme précisé dans l'annexe au prospectus, le fonds se laisse la possibilité d'analyser qualitativement des entreprises, afin de pallier le manque de données communiquées par les entreprises européennes. Dans ce cas, l'équipe de gestion peut être amenée à engager des discussions spécifiques avec les Investor Relations des sociétés concernées. Sur cette période de référence, l'équipe de gestion du fonds n'a pas eu recours à ce canal de communication pour récupérer des informations. Cette démarche permet à l'équipe de gestion de muscler son analyse extra-financière et d'attribuer une note ESG à des émetteurs non notés par le fournisseur externe.

Pour finir, la politique d'engagement actionnariale définie au niveau de la société de gestion permet à l'équipe de gestion, par l'intermédiaire d'un prestataire tiers, de voter lors des assemblées générales des sociétés. Richelieu Gestion modifie actuellement sa politique afin d'y intégrer plus de dimensions climatiques et ESG.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le fonds RICHELIEU CITYZEN n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. L'indice de référence utilisé par le fonds est le Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index. Cette question est Non Applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale s ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Cette question est Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Cette question est Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Cette question est Non Applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Cette question est Non Applicable.